ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

terrorisme

Question écrite n° 72424

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Il l'appelle à publier, en urgence, le décret nécessaire à l'application du 2° de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, définissant les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire.

Texte de la réponse

Le décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger a été présenté par le ministre de l'intérieur lors du conseil des ministres du 14 janvier 2015. Le décret permet une mise en oeuvre effective de deux mesures : l'interdiction de sortie du territoire qui vise des ressortissants français, et l'interdiction administrative du territoire qui vise des ressortissants étrangers. Le décret définit les caractéristiques du récépissé remis à la personne qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire national, celle-ci étant privée de son passeport et de sa carte nationale d'identité pendant la durée de l'interdiction. Cette mesure est prise par le Ministre de l'Intérieur lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne projette des déplacements à l'étranger pour participer à des activités terroristes ou vers un théâtre d'opérations où agissent des groupements terroristes. Le décret permet également au Ministre de l'Intérieur de définir le pays de renvoi d'une personne qui fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire. Il s'agit d'empêcher une personne d'entrer sur le territoire national lorsque sa présence en France constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre ou la sécurité publique et de pouvoir procéder à son renvoi immédiat si elle y parvenait. L'interdiction de sortie du territoire pour certains ressortissants français et l'interdiction administrative du territoire pour certains ressortissants étrangers dont la présence en France menacerait l'ordre public sont soumises au contrôle du juge administratif, qui peut être saisi en référé. Ces deux mesures constituent de nouveaux outils de lutte antiterroriste introduits par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Données clés

Auteur : M. Guillaume Larrivé
Circonscription : Yonne (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72424
Rubrique : Ordre public
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 janvier 2015, page 141

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE72424

Réponse publiée au JO le : 1er septembre 2015, page 6729